

# Un budget de rigueur pour résorber l'impasse budgétaire

## Bulletin fiscal

### **Budget provincial, 4 juin 2014**

Dans un contexte où l'atteinte de l'équilibre budgétaire prime, force est de reconnaître les moyens limités du nouveau gouvernement. Ayant l'intention de ramener le déficit budgétaire à 2,35 milliards de dollars cette année pour ensuite le résorber dès l'année prochaine, le ministre des Finances, Carlos J. Leitão, a choisi de présenter un budget de rigueur en vue de stimuler la relance économique.

#### **Entreprises : moins de crédits d'impôt et nouvelles mesures**

D'emblée, il y a lieu d'indiquer qu'une réduction de 20 % de l'aide fiscale destinée aux entreprises québécoises a été annoncée. Parmi les crédits d'impôt remboursables visés, notons celui de la recherche scientifique et du développement expérimental et celui relatif au matériel de fabrication et de transformation.

En revanche, des mesures pour stimuler la croissance des PME ont été annoncées. Soulignons l'entrée immédiate de la réduction de 2 % du taux d'imposition sur le revenu des PME manufacturières, qui passe de 8 % à 6 %, et qui sera ensuite réduit à 4 %, dès le 1<sup>er</sup> avril 2015. De plus, la mise en place du programme Créativité Québec, doté d'une enveloppe de 150 millions de dollars sur trois ans pour soutenir l'innovation et la performance au sein des PME, se révèle intéressante.

En matière de démarrage d'entreprise, la hausse de 25 millions de dollars pour porter la capitalisation du gouvernement du Québec à 100 millions de dollars au fonds Anges Québec Capital mérite également d'être soulignée. Cependant, au chapitre de la relève entrepreneuriale, le présent budget ne propose aucune somme pour faciliter le transfert d'entreprise.

#### **Des mesures économiques pour stimuler la croissance**

La stratégie maritime et le Plan Nord constituant deux importants projets pour le gouvernement, diverses mesures ont été annoncées pour favoriser leur développement. À l'égard du premier projet, on trouve l'implantation d'un pôle logistique en Montérégie pour réaliser un centre de transbordement international sur le territoire québécois et des investissements de 800 millions de dollars sur deux ans en recherche et développement dans le domaine des biotechnologies marines.

En vue de relancer le Plan Nord, le gouvernement confirme la création du fonds Capital Mines Hydrocarbures, prévue dans le budget 2012-2013. Pourvu d'une somme d'un milliard de dollars, ce fonds sera créé par voie législative cet automne. En lien avec ce projet, des mesures de formation de main-d'œuvre permettant d'arrimer la formation à l'emploi, avec, entre autres, des investissements de 100 millions de dollars pour la formation des populations autochtones dans le cadre du Plan Nord, sont prévues dans ce budget.

Quant aux ressources naturelles, le gouvernement déposera un projet de loi permettant à Hydro-Québec d'investir dans les projets d'électrification de transport collectif et s'engage à redonner vie au programme des petites centrales hydroélectriques pour un nombre limité de projets dont le développement avait été interrompu.

Enfin, au chapitre des infrastructures, le gouvernement a opté, en raison de la situation financière, pour maintenir le niveau global des investissements prévus par le Plan québécois des infrastructures de 90,3 milliards de dollars pour 2014-2024. Toutefois, il a choisi de devancer, dès cette année, une somme de 300 millions de dollars, portant ainsi le financement de 11,2 milliards de dollars à 11,5 milliards pour l'année 2014-2015.

### **Autres mesures fiscales**

Le budget annonce une réforme de la fiscalité. Une Commission d'examen sur la fiscalité québécoise, présidée par Luc Godbout, aura pour objectif de formuler des recommandations au gouvernement sur la fiscalité des particuliers et des entreprises afin, entre autres, de stimuler la croissance économique et la création de richesse.

Par ailleurs, dès maintenant, la taxe sur les cartouches de cigarettes augmentera de 4 \$ par cartouche, et la vente de boissons alcooliques sera assujettie à une taxe majorée, dépendamment des types de produits. La tarification des services de garde, quant à elle, ne subira pas la hausse de 2 \$ prévue par le gouvernement précédent. En contrepartie, l'indexation du tarif journalier des services de garde en fonction du taux de croissance du coût du programme est annoncée. Cela représentera une augmentation à 7,30 \$ à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2014.

Enfin, à l'instar du gouvernement du Québec précédent, il est à noter que le gouvernement indique son intention de s'harmoniser à la majorité des mesures annoncées par le gouvernement fédéral lors de son budget du 11 février à l'égard, entre autres, de l'élimination du taux progressif d'imposition pour les fiducies testamentaires et les successions.

Pour un aperçu des principales mesures fiscales contenues dans ce budget, nous vous invitons à consulter les pages suivantes.

Bonne lecture!

## Entreprises

	Mesures actuelles	Mesures proposées
<b>Taux d'imposition des sociétés</b>		
Réduction du taux d'imposition pour les PME manufacturières	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Taux général d'impôt des sociétés : 11,9 %</li> <li>▪ Taux applicable sur les premiers 500 000 \$ de revenus d'une PME (en raison de la déduction pour petites entreprises) : 8 %</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Déduction additionnelle applicable aux revenus imposables à 8 % des PME manufacturières :               <ul style="list-style-type: none"> <li>– d'au plus 2 % pour une année terminée après le 4 juin 2014</li> <li>– d'au plus 4 % pour une année terminée après le 31 mars 2015</li> </ul> </li> <li>▪ « PME manufacturières » : société dont au moins 25 % des activités sont en fabrication et transformation pour une année donnée</li> <li>▪ Taux de déduction additionnelle :               <ul style="list-style-type: none"> <li>– calculé selon la proportion des actifs et de la dépense de main-d'œuvre attribuable à de la fabrication et à de la transformation</li> <li>– maximum atteint lorsque la proportion des activités de fabrication et transformation est de 50 % ou plus</li> </ul> </li> </ul>
<b>Crédit d'impôt pour la recherche scientifique et le développement expérimental</b>		
Réduction du taux du crédit d'impôt	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ R-D salaire :               <ul style="list-style-type: none"> <li>– Taux de base du crédit : 17,5 %</li> <li>– Taux applicable aux PME : entre 17,5 % et 37,5 %</li> </ul> </li> <li>▪ R-D universitaire :               <ul style="list-style-type: none"> <li>– Taux du crédit : 35 %</li> </ul> </li> <li>▪ Recherche précompétitive en partenariat privé :               <ul style="list-style-type: none"> <li>– Taux du crédit : 35 %</li> </ul> </li> <li>▪ Cotisation versée à un consortium de recherche :               <ul style="list-style-type: none"> <li>– Taux du crédit : 35 %</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ R-D salaire :               <ul style="list-style-type: none"> <li>– Taux de base réduit à 14 %</li> <li>– Taux pour les PME : entre 14 % et 30 %</li> </ul> </li> <li>▪ R-D universitaire :               <ul style="list-style-type: none"> <li>– Taux du crédit réduit à 28 %</li> </ul> </li> <li>▪ Recherche précompétitive en partenariat privé :               <ul style="list-style-type: none"> <li>– Taux du crédit réduit à 28 %</li> </ul> </li> <li>▪ Cotisation versée à un consortium de recherche :               <ul style="list-style-type: none"> <li>– Taux du crédit réduit à 28 %</li> </ul> </li> </ul>
Abolition de la bonification du taux pour les sociétés biopharmaceutiques admissibles	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Taux du crédit : entre 17,5 % et 27,5 %               <ul style="list-style-type: none"> <li>– Obtention nécessaire d'un certificat initial et d'une attestation annuelle d'Investissement Québec</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Taux du crédit : entre 22 % et 30 %</li> <li>▪ Un certificat initial ne peut être demandé après le 3 juin 2014</li> <li>▪ Aucune attestation annuelle ne sera délivrée pour une année d'imposition qui débutera après le 4 juin 2014</li> </ul>
Date d'application		<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Applicable :               <ul style="list-style-type: none"> <li>– aux dépenses engagées après le 4 juin 2014</li> <li>– aux dépenses dans le cadre d'un contrat de recherche conclu après le 3 juin 2014</li> </ul> </li> </ul>

## Entreprises

	Mesures actuelles	Mesures proposées
<b>Crédit d'impôt remboursable pour le développement des affaires électroniques</b>		
Réduction du taux du crédit	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Taux du crédit : 30 %</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Taux du crédit réduit à 24 %</li> <li>▪ Applicable aux salaires engagés après le 4 juin 2014</li> </ul>
Annulation de la hausse du plafond annuel par employé prévue pour 2016	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Plafond majoré à 22 500 \$ à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Plafond maintenu à 20 000 \$</li> </ul>
<b>Crédit d'impôt relatif aux bâtiments utilisés dans le cadre d'activités de fabrication ou de transformation par une PME manufacturière</b>		
Abolition du crédit	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Crédit pouvant atteindre 50 % des dépenses admissibles</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Crédit aboli</li> <li>▪ Applicable :               <ul style="list-style-type: none"> <li>– aux dépenses engagées après le 4 juin 2014</li> <li>– exception pour les dépenses engagées avant le 1<sup>er</sup> juillet 2015 relativement à un contrat conclu avant le 4 juin 2014 et à l'égard des bâtiments en construction</li> </ul> </li> </ul>
<b>Crédit d'impôt pour investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation</b>		
Réduction du taux du crédit	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Taux de base du crédit : 5 %</li> <li>▪ Taux majoré :               <ul style="list-style-type: none"> <li>– Région éloignée : taux du crédit : 40 %</li> <li>– Partie est de la région administrative du Bas-Saint-Laurent : taux du crédit : 30 %</li> <li>– Zone intermédiaire : taux du crédit : 20 %</li> <li>– Autre : taux du crédit : 10 %</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Taux de base réduit à 4 %</li> <li>▪ Taux majoré :               <ul style="list-style-type: none"> <li>– Région éloignée : taux du crédit réduit à 32 %</li> <li>– Partie est de la région administrative du Bas-Saint-Laurent : taux du crédit réduit à 24 %</li> <li>– Zone intermédiaire : taux du crédit réduit à 16 %</li> <li>– Autre : taux du crédit réduit à 8 %</li> </ul> </li> </ul>
Abolition de la majoration pour les PME manufacturières	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Majoration de 10 %</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Aucune majoration</li> </ul>
Abolition de la majoration du crédit pour les sociétés ne bénéficiant pas du crédit d'impôt pour la création d'emplois dans certaines régions	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Majoration de 5 %</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Aucune majoration</li> </ul>
Date d'application		<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Applicable :               <ul style="list-style-type: none"> <li>– aux frais admissibles engagés après le 4 juin 2014</li> <li>– exception pour les biens acquis avant le 1<sup>er</sup> juillet 2015 relativement à un contrat conclu avant le 4 juin 2014 et pour les biens en construction</li> </ul> </li> </ul>
<b>Crédit d'impôt remboursable relatif à l'intégration des technologies de l'information pour les PME manufacturières</b>		
Abolition du crédit	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Crédit de 25 % des frais relatifs à un contrat d'intégration de TI admissible à l'égard duquel Investissement Québec a délivré une attestation</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Une attestation ne peut être demandée après le 3 juin 2014</li> </ul>

## Entreprises

	Mesures actuelles	Mesures proposées
<b>Réduction des crédits d'impôt remboursables destinés aux entreprises</b>		
Crédit d'impôt pour services d'adaptation technologique	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Taux du crédit : 50 %</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Taux du crédit réduit à 40 %</li> <li>▪ Applicable aux dépenses engagées après le 3 juin 2014, dans le cadre d'un contrat admissible conclu après le 3 juin 2014</li> </ul>
Crédit d'impôt pour le design	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Taux de base du crédit : 15 %</li> <li>▪ Taux applicable aux PME : entre 15 % et 30 %</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Taux de base réduit à 12 %</li> <li>▪ Taux pour les PME : entre 12 % et 24 %</li> <li>▪ Applicable :               <ul style="list-style-type: none"> <li>– aux activités admissibles réalisées après le 3 juin 2014 en vertu d'un contrat de consultation externe conclu après le 3 juin 2014</li> <li>– aux dépenses de salaires engagées par une société après le 4 juin 2014 à l'égard des designers et des patronnistes à son emploi</li> </ul> </li> </ul>
Crédits pour la production de titres multimédias	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Titre multimédia destiné à une commercialisation et qui n'est pas un titre de formation professionnelle               <ul style="list-style-type: none"> <li>– Taux de base : 30 %</li> <li>– Prime au français : 7,5 %</li> </ul> </li> <li>▪ Autre titre multimédia, incluant un titre de formation professionnelle               <ul style="list-style-type: none"> <li>– Taux du crédit : 26,25 %</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Titre multimédia destiné à une commercialisation et qui n'est pas un titre de formation professionnelle               <ul style="list-style-type: none"> <li>– Taux de base réduit à 24 %</li> <li>– Prime au français réduite à 6 %</li> </ul> </li> <li>▪ Autre titre multimédia, incluant un titre de formation professionnelle               <ul style="list-style-type: none"> <li>– Taux du crédit réduit à 21 %</li> </ul> </li> <li>▪ Applicable :               <ul style="list-style-type: none"> <li>– aux dépenses de main-d'œuvre engagées après le 4 juin 2014</li> <li>– aux dépenses de main-d'œuvre engagées après le 3 juin 2014, dans le cadre d'un contrat admissible conclu après le 3 juin 2014</li> </ul> </li> </ul>
Crédit pour les grands projets créateurs d'emplois	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Taux du crédit : 25 % sur un montant maximal de 60 000 \$ annuellement</li> <li>▪ Crédit maximum annuel : 15 000 \$ par employé</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Taux réduit à 20 %</li> <li>▪ Crédit maximum annuel : 12 000 \$ par employé</li> <li>▪ Applicable au salaire engagé après le 4 juin 2014</li> </ul>
Crédit pour la création d'emplois		
<i>Dans les régions ressources</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Taux du crédit : 10 %               <ul style="list-style-type: none"> <li>– Crédit disponible jusqu'au 31 décembre 2015</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Taux du crédit réduit à :               <ul style="list-style-type: none"> <li>– 9 % pour l'année civile 2014</li> <li>– 8 % pour l'année civile 2015</li> </ul> </li> </ul>
<i>Dans la Vallée de l'aluminium</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Taux du crédit : 20 %               <ul style="list-style-type: none"> <li>– Crédit disponible jusqu'au 31 décembre 2015</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Taux du crédit réduit à :               <ul style="list-style-type: none"> <li>– 18 % pour l'année civile 2014</li> <li>– 16 % pour l'année civile 2015</li> </ul> </li> </ul>

Entreprises		
	Mesures actuelles	Mesures proposées
<i>En Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec (dans les secteurs éolien, manufacturier et de la transformation)</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Taux du crédit : 20 %               <ul style="list-style-type: none"> <li>– Crédit disponible jusqu'au 31 décembre 2015</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Taux du crédit réduit à :               <ul style="list-style-type: none"> <li>– 18 % pour l'année civile 2014</li> <li>– 16 % pour l'année civile 2015</li> </ul> </li> </ul>
Crédit pour la création d'emplois en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec dans les secteurs de la biotechnologie marine, de la mariculture et de la transformation des produits de la mer	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Secteurs de la biotechnologie marine et de la mariculture               <ul style="list-style-type: none"> <li>– Taux du crédit : 40 %</li> </ul> </li> <li>▪ Secteur de la transformation des produits de la mer               <ul style="list-style-type: none"> <li>– Taux du crédit : 20 %</li> </ul> </li> <li>▪ Crédit disponible jusqu'au 31 décembre 2015</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Taux de crédit applicable aux secteurs de la biotechnologie marine et de la mariculture réduit à :               <ul style="list-style-type: none"> <li>– 36 % pour l'année civile 2014</li> <li>– 32 % pour l'année civile 2015</li> </ul> </li> <li>▪ Taux de crédit applicable au secteur de la transformation des produits de la mer réduit à :               <ul style="list-style-type: none"> <li>– 18 % pour l'année civile 2014</li> <li>– 16 % pour l'année civile 2015</li> </ul> </li> </ul>
Crédit relatif aux ressources  <i>Société qui n'exploite aucune ressource minérale ni aucun puits de pétrole ou de gaz</i>  <i>Autre société</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Taux à l'égard des frais liés :               <ul style="list-style-type: none"> <li>– aux ressources minières, au pétrole et au gaz :                   <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans le Moyen-Nord et le Grand-Nord : 38,75 %</li> <li>• ailleurs au Québec : 35 %</li> </ul> </li> <li>– aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie : 35 %                   <ul style="list-style-type: none"> <li>• aux ressources naturelles (pierre de taille) : 15 %</li> </ul> </li> </ul> </li> <li>▪ Taux à l'égard des frais liés :               <ul style="list-style-type: none"> <li>– aux ressources minières, au pétrole et au gaz :                   <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans le Moyen-Nord et le Grand-Nord : 18,75 %</li> <li>• ailleurs au Québec : 15 %</li> </ul> </li> <li>– aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie : 30 %                   <ul style="list-style-type: none"> <li>• aux ressources naturelles (pierre de taille) : 15 %</li> </ul> </li> </ul> </li> <li>▪ Certaines modifications ont été proposées à l'égard de ce crédit lors du budget du 20 mars 2012</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Taux réduits à l'égard des frais liés :               <ul style="list-style-type: none"> <li>– aux ressources minières, au pétrole et au gaz :                   <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans le Moyen-Nord et le Grand-Nord : 31 %</li> <li>• ailleurs au Québec : 28 %</li> </ul> </li> <li>– aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie : 28 %                   <ul style="list-style-type: none"> <li>• aux ressources naturelles (pierre de taille) : 12 %</li> </ul> </li> </ul> </li> <li>▪ Taux réduits à l'égard des frais liés :               <ul style="list-style-type: none"> <li>– aux ressources minières, au pétrole et au gaz :                   <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans le Moyen-Nord et le Grand-Nord : 15 %</li> <li>• ailleurs au Québec : 12 %</li> </ul> </li> <li>– aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie : 24 %</li> <li>– aux ressources naturelles (pierre de taille) : 12 %</li> </ul> </li> <li>▪ Applicable à l'égard des frais admissibles engagés après le 4 juin 2014</li> <li>▪ Ces modifications seront analysées et leur application est suspendue jusqu'à nouvel ordre</li> </ul>
<i>Report des modifications annoncées dans le cadre du budget du 20 mars 2012</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Taux du crédit : 30 % sur un montant maximal de 66 667 \$ annuellement</li> <li>▪ Crédit maximal annuel : 20 000 \$ par employé</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Taux du crédit réduit à 24 %</li> <li>▪ Crédit maximal annuel : 16 000 \$</li> <li>▪ Applicable aux salaires engagés après le 4 juin 2014</li> </ul>
Crédit pour les centres financiers internationaux	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Taux du crédit : 30 % sur un montant maximal de 66 667 \$ annuellement</li> <li>▪ Crédit maximal annuel : 20 000 \$ par employé</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Taux du crédit réduit à 24 %</li> <li>▪ Crédit maximal annuel : 16 000 \$</li> <li>▪ Applicable aux salaires engagés après le 4 juin 2014</li> </ul>

Entreprises		
	Mesures actuelles	Mesures proposées
Crédit relatif à une nouvelle société de services financiers	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Taux du crédit : 40 % sur un montant maximal de 375 000 \$ annuellement</li> <li>▪ Crédit maximal annuel : 150 000 \$</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Taux du crédit réduit à 32 %</li> <li>▪ Crédit maximal annuel : 120 000 \$</li> <li>▪ Applicable à l'égard des dépenses engagées après le 4 juin 2014</li> </ul>
Crédit pour l'embauche d'employés par une nouvelle société de services financiers	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Taux du crédit : 30 % sur un montant maximal de 100 000 \$ annuellement</li> <li>▪ Crédit maximal annuel : 30 000 \$ par employé</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Taux du crédit réduit à 24 %</li> <li>▪ Crédit maximal annuel : 24 000 \$</li> <li>▪ Applicable aux salaires engagés après le 4 juin 2014</li> </ul>
Crédit relatif à la diversification des marchés des entreprises manufacturières québécoises	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Taux du crédit : 30 %</li> <li>▪ Limite cumulative de crédit (pour toute la durée du crédit) : 45 000 \$</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Taux du crédit réduit à 24 %</li> <li>▪ Limite cumulative réduite à 36 000 \$</li> <li>▪ Applicable à une année d'imposition débutant après le 4 juin 2014</li> </ul>
Crédit d'impôt favorisant la modernisation de l'offre d'hébergement touristique	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Taux du crédit : 25 %</li> <li>▪ Applicable aux dépenses excédant un seuil annuel de 50 000 \$</li> <li>▪ Applicable aux travaux effectués en vertu d'une entente conclue après le 20 mars 2012 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Taux du crédit réduit à 20 %               <ul style="list-style-type: none"> <li>– Applicable aux dépenses engagées après le 4 juin 2014, sauf si la dépense est engagée après le 4 juin 2014 et avant le 1<sup>er</sup> juillet 2015 en vertu d'un contrat conclu avant le 4 juin 2014</li> </ul> </li> <li>▪ Remplacement du seuil annuel de dépenses par un seuil unique de 50 000 \$ pour la durée du crédit               <ul style="list-style-type: none"> <li>– Applicable à une année d'imposition se terminant après le 31 décembre 2013</li> </ul> </li> </ul>
Crédit pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise		
<i>Production en langue française ou en format géant</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Taux de base : 45 %</li> <li>▪ Bonification régionale (extérieur de la région de Montréal) : 10 %</li> <li>▪ Bonification pour long métrage de fiction ou documentaire unique sans aide financière publique : 10 %</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Taux de base réduit à 36 %</li> <li>▪ Bonification régionale réduite à 8 %</li> <li>▪ Bonification sans aide financière publique réduite à 8 %</li> </ul>
<i>Autre production</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Taux de base : 35 %</li> <li>▪ Bonification pour effets spéciaux et animation informatiques : 10 %</li> <li>▪ Bonification régionale (extérieur de la région de Montréal) : 20 %</li> <li>▪ Bonification pour long métrage de fiction ou documentaire unique sans aide financière publique : 10 %</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Taux de base réduit à 28 %</li> <li>▪ Bonification pour effets spéciaux et animation informatiques réduite à 8 %</li> <li>▪ Bonification régionale réduite à 16 %</li> <li>▪ Bonification sans aide financière publique réduite à 8 %</li> </ul>
<i>Crédit maximal</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Le crédit ne peut excéder 65 % de la dépense de main-d'œuvre admissible</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Total maximal du crédit réduit à 52 %</li> </ul>

Entreprises		
	Mesures actuelles	Mesures proposées
<i>Date d'application</i>		<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Applicable à une production pour laquelle une demande de décision préalable ou une demande de certificat (si aucune demande de décision préalable n'a été présentée) sera présentée à la SODEC après :               <ul style="list-style-type: none"> <li>– le 4 juin 2014 si la SODEC estime que les travaux entourant la production n'étaient pas suffisamment avancés à cette date</li> <li>– le 31 août 2014 dans les autres cas</li> </ul> </li> </ul>
Crédit pour services de production cinématographique	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Taux de base : 25 %</li> <li>▪ Bonification pour effets spéciaux et animation : 20 %</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Taux de base réduit à 20 %</li> <li>▪ Bonification pour effets spéciaux et animation informatiques réduite à 16 %</li> <li>▪ Applicable à une production pour laquelle une demande de certificat d'agrément sera présentée à la SODEC après :               <ul style="list-style-type: none"> <li>– le 4 juin 2014 si la SODEC estime que les travaux entourant la production n'étaient pas suffisamment avancés à cette date</li> <li>– le 31 août 2014 dans les autres cas</li> </ul> </li> </ul>
Crédit pour le doublage de films	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Taux du crédit : 35 %</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Taux du crédit réduit à 28 %</li> <li>▪ Applicable à l'égard d'une production dont le doublage sera complété après le 31 août 2014</li> </ul>
Crédit pour la production d'enregistrements sonores	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Taux du crédit : 35 %</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Taux du crédit réduit à 28 %</li> <li>▪ Applicable à l'égard d'un bien pour lequel une demande de décision préalable ou une demande de certificat (si aucune demande de décision préalable n'a été présentée) sera présentée à la SODEC après :               <ul style="list-style-type: none"> <li>– le 4 juin 2014 si la SODEC estime que les travaux entourant ce bien n'étaient pas suffisamment avancés à cette date</li> <li>– le 31 août 2014 dans les autres cas</li> </ul> </li> </ul>



## Entreprises

	Mesures actuelles	Mesures proposées
Crédit pour la production de spectacles	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Taux du crédit : 35 %</li> <li>▪ Plafond de crédit :               <ul style="list-style-type: none"> <li>– 1,25 M\$ pour une comédie musicale</li> <li>– 750 000 \$ dans les autres cas</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Taux du crédit réduit à 28 %</li> <li>▪ Plafond de crédit réduit à :               <ul style="list-style-type: none"> <li>– 1 M\$ pour une comédie musicale</li> <li>– 600 000 \$ dans les autres cas</li> </ul> </li> <li>▪ Applicable à l'égard d'un spectacle pour lequel une demande de décision préalable relative à la première période d'admissibilité ou une demande de certificat (si aucune demande de décision préalable n'a été présentée) sera présentée à la SODEC après :               <ul style="list-style-type: none"> <li>– le 4 juin 2014 si la SODEC estime que les travaux entourant ce spectacle n'étaient pas suffisamment avancés à cette date</li> <li>– le 31 août 2014 dans les autres cas</li> </ul> </li> </ul>
Crédit pour l'édition de livres	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Taux du crédit :               <ul style="list-style-type: none"> <li>– 35 % de la dépense de main-d'œuvre à l'égard des frais préparatoires et des frais d'édition en version numérique</li> <li>– 27 % de la dépense de main-d'œuvre à l'égard des frais d'impression et de réimpression</li> </ul> </li> <li>▪ Montant maximal de crédit : 437 500 \$</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Taux de crédit respectivement réduits à 28 % et à 21,6 %</li> <li>▪ Montant maximal de crédit réduit à 350 000 \$</li> <li>▪ Applicable à l'égard d'un ouvrage pour lequel une demande de décision préalable ou une demande de certificat (si aucune demande de décision préalable n'a été présentée) sera présentée à la SODEC après :               <ul style="list-style-type: none"> <li>– le 4 juin 2014 si la SODEC estime que les travaux entourant cet ouvrage n'étaient pas suffisamment avancés à cette date</li> <li>– le 31 août 2014 dans les autres cas</li> </ul> </li> </ul>
Crédit pour la production d'événements ou d'environnements multimédias présentés à l'extérieur du Québec	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Taux du crédit : 35 %</li> <li>▪ Montant maximal du crédit : 350 000 \$</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Taux du crédit réduit à 28 %</li> <li>▪ Montant maximal du crédit réduit à 280 000 \$</li> <li>▪ Applicable à l'égard d'une production pour laquelle une demande de décision préalable ou une demande de certificat (si aucune demande de décision préalable n'a été présentée) sera présentée à la SODEC après :               <ul style="list-style-type: none"> <li>– le 4 juin 2014 si la SODEC estime que les travaux entourant cette production n'étaient pas suffisamment avancés à cette date</li> <li>– le 31 août 2014 dans les autres cas</li> </ul> </li> </ul>

## Entreprises

	Mesures actuelles	Mesures proposées
Crédit pour stage en milieu de travail	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Taux de base du crédit :               <ul style="list-style-type: none"> <li>– 30 % pour les sociétés</li> <li>– 15 % pour les particuliers</li> </ul> </li> <li>▪ Taux majorés à 40 % et à 20 % lorsque le stagiaire est une personne handicapée ou immigrante</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Taux de base respectivement réduits à 24 % et à 12 %</li> <li>▪ Taux majorés respectivement réduits à 32 % et à 16 %</li> <li>▪ Applicable à l'égard d'une dépense engagée après le 4 juin 2014 relativement à un stage débutant après cette date</li> </ul>
Crédit pour la formation de la main-d'œuvre dans les secteurs manufacturier, forestier et minier	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Taux du crédit : 30 %</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Taux du crédit réduit à 24 %</li> <li>▪ Applicable à une dépense engagée dans le cadre d'un contrat de formation conclu après le 3 juin 2014</li> </ul>
<b>Frais de transport des PME manufacturières éloignées</b>		
Déduction additionnelle pour les frais de transport des PME manufacturières éloignées	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Aucune</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Déduction additionnelle dans le calcul du revenu net pour une SPCC dont le capital versé est inférieur à 15 M\$               <ul style="list-style-type: none"> <li>– Taux de base en fonction de la région :                   <ul style="list-style-type: none"> <li>• Zone intermédiaire : 2 %</li> <li>• Zone éloignée : 4 %</li> <li>• Zone éloignée particulière : 6 %</li> <li>• Autres régions : 0 %</li> </ul> </li> </ul> </li> <li>▪ Taux de déduction additionnelle pour une société déterminé en fonction de la zone dans laquelle le coût en capital de fabrication et de transformation (CCFT) est le plus important</li> <li>▪ Taux de base réduit linéairement lorsque la proportion des activités de fabrication et de transformation passe de 50 % à 25 %</li> <li>▪ Plafond de la déduction additionnelle :               <ul style="list-style-type: none"> <li>– Limite générale : taux de base applicable pour une société calculé sur son revenu brut</li> <li>– Limite spécifique :                   <ul style="list-style-type: none"> <li>• Zone intermédiaire : 100 000 \$</li> <li>• Zone éloignée : 250 000 \$</li> <li>• Zone éloignée particulière : aucune</li> </ul> </li> <li>– Réduction graduelle du plafond pour les SPCC dont le capital versé se situe entre 10 M\$ et 15 M\$</li> </ul> </li> <li>▪ Applicable aux années d'imposition terminées après le 4 juin 2014</li> </ul>

## Entreprises

	Mesures actuelles	Mesures proposées
<b>Fonds de service de santé (FSS)</b>		
Réduction temporaire de la cotisation au FSS pour les PME innovantes	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Les employeurs cotisent au FSS selon les taux suivants :               <ul style="list-style-type: none"> <li>– 2,7 % lorsque la masse salariale mondiale de toutes les sociétés associées est inférieure à 1 M\$</li> <li>– Au-delà de ce plafond, le taux augmente progressivement jusqu'à 4,26 %</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Réduction de la cotisation payable par un employeur admissible à l'égard de l'accroissement de sa masse salariale attribuable à l'embauche d'employés à temps plein dans le secteur des sciences naturelles et appliquées               <ul style="list-style-type: none"> <li>– Élimination complète de la cotisation attribuable à ces employés pour les employeurs dont la masse salariale est de 1 M\$ ou moins</li> <li>– Élimination partielle si la masse salariale se situe entre 1 M\$ et 5 M\$</li> </ul> </li> <li>▪ Applicable à l'égard des emplois créés après le 4 juin 2014</li> <li>▪ Réduction accordée jusqu'en 2020</li> </ul>
<b>Nouveaux incitatifs fiscaux pour favoriser l'industrie maritime</b>		
Création d'une réserve libre d'impôt	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Aucune</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Création d'une réserve libre d'impôt afin de permettre aux armateurs de défrayer les coûts pour réaliser les travaux de maintien ou d'amélioration des navires de leurs flottes ou construire de nouveaux navires</li> <li>▪ Une demande de certificat doit être faite au MEIE avant le 1<sup>er</sup> janvier 2024               <ul style="list-style-type: none"> <li>– Une réserve libre d'impôt se terminera au plus tard le 31 décembre 2033</li> </ul> </li> </ul>
Dédution additionnelle pour l'amortissement d'un navire	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Taux d'amortissement d'un navire canadien : 33 1/3 %</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Taux d'amortissement d'un navire canadien : 33 1/3 %</li> <li>▪ Dédution additionnelle pour amortissement lorsque le navire est construit ou rénové dans un chantier maritime admissible               <ul style="list-style-type: none"> <li>– Sommairement, un chantier maritime admissible désigne un chantier qui a un établissement au Québec ayant un accès à un plan d'eau navigable et qui dispose des équipements nécessaires à la construction ou à la transformation de navires</li> <li>– Dédution additionnelle de 50 % du montant déduit à titre d'amortissement à l'égard d'un navire canadien</li> </ul> </li> <li>▪ Applicable au coût des travaux à l'égard d'un contrat conclu après le 4 juin 2014 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2024</li> </ul>

## Entreprises

	Mesures actuelles	Mesures proposées
<b>Loi sur l'impôt minier</b>		
Modifications à la Loi sur l'impôt minier	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ La détermination de la valeur brute de la production annuelle de pierres précieuses doit être faite sur le site de la mine</li> <li>▪ La définition de « traitement » n'inclut actuellement pas l'hydrométallurgie</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ La valeur des pierres précieuses pourra être établie à l'extérieur de la mine si certaines conditions sont respectées</li> <li>▪ La définition de « traitement » inclura désormais toutes les activités d'hydrométallurgie               <ul style="list-style-type: none"> <li>– Le calcul de l'allocation pour traitement sera modifié pour tenir compte de l'ajout des activités d'hydrométallurgie</li> </ul> </li> <li>▪ Applicable pour un exercice financier commençant après le 31 décembre 2013</li> </ul>
<b>Mesures relatives à la lutte contre l'évasion fiscale</b>		
Mesures annoncées dans le cadre du budget du 20 février 2014	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Instauration proposée de plusieurs mesures contre l'évasion fiscale à compter de l'automne 2014 :               <ul style="list-style-type: none"> <li>– Instauration d'une attestation de Revenu Québec obligatoire pour les contrats privés de construction</li> <li>– Augmentation du contrôle relatif à la fausse facturation</li> <li>– Instauration d'une attestation de Revenu Québec obligatoire pour les agences de placement de personnel</li> <li>– Implantation des MEV dans le secteur des bars et des restos-bars</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Mise en place des mesures suivantes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015               <ul style="list-style-type: none"> <li>– Instauration d'une attestation de Revenu Québec obligatoire pour les contrats privés de construction</li> <li>– Instaurations d'attestation de Revenu Québec obligatoire pour les agences de placement de personnel</li> </ul> </li> <li>▪ Diverses mesures seront appliquées afin d'intensifier le contrôle relatif à la fausse facturation</li> <li>▪ Mise en place de la mesure visant l'implantation des MEV dans le secteur des bars et des restos-bars applicable à compter du 1<sup>er</sup> juin 2015</li> </ul>

<b>Particuliers</b>		
	Mesures actuelles	Mesures proposées
<b>Travailleurs expérimentés</b>		
Bonification du crédit d'impôt pour les travailleurs âgés de 65 ans et plus	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Crédit d'impôt non remboursable calculé sur le revenu de travail admissible excédant 5 000 \$, jusqu'à concurrence d'une tranche de revenu maximum de 3 000 \$</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Bonification de la tranche de revenu maximum admissible au crédit à 4 000 \$</li> <li>▪ Applicable à compter de l'année d'imposition 2015</li> </ul>
<b>Activités des aînés</b>		
Instauration d'un crédit d'impôt remboursable	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Aucune</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Crédit d'impôt de 20 % du montant le moins élevé de 200 \$ et du total des dépenses admissibles payées dans l'année</li> <li>▪ Dépenses admissibles : Coût d'inscription ou d'adhésion à un programme admissible d'activités physiques, artistiques, culturelle ou récréatives</li> <li>▪ Aîné admissible : aîné âgé de 70 ans ou plus au 31 décembre</li> <li>▪ Aucun crédit si le revenu du particulier excède 40 000 \$</li> <li>▪ Applicable aux montants payés après le 4 juin 2014 pour des activités qui auront lieu après le 4 juin 2014</li> </ul>
<b>Mécanisme de fractionnement des revenus de retraite entre conjoints</b>		
Modification visant l'équité du mécanisme de fractionnement des revenus de retraite entre conjoints	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Traitement fiscal préférentiel aux particuliers qui bénéficient d'une rente viagère en vertu d'un régime de pension agréé :               <ul style="list-style-type: none"> <li>– Possibilité de recourir au mécanisme de fractionnement des revenus de retraite avant d'avoir atteint l'âge de 65 ans</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ L'auteur du fractionnement devra avoir atteint l'âge de 65 ans avant la fin de l'année pour être admissible au fractionnement des revenus de retraite</li> <li>▪ Applicable à compter de l'année d'imposition 2014</li> </ul>

## Particuliers

	Mesures actuelles	Mesures proposées
<b>Actions accréditatives</b>		
Réduction des avantages fiscaux relatifs aux déductions additionnelles	Déductions additionnelles : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Frais d'exploration engagés au Québec : 25 %</li> <li>▪ Frais d'exploration minière de surface ou d'exploration pétrolière ou gazière engagés au Québec : 25 %</li> <li>▪ Frais d'émission engagés par la société : 100 % jusqu'à un maximum de 15 % du produit de l'émission</li> </ul>	Déductions additionnelles : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Frais d'exploration engagés au Québec : taux réduit à 10 %</li> <li>▪ Frais d'exploration minière de surface ou d'exploration pétrolière ou gazière engagés au Québec : taux réduit à 10 %</li> <li>▪ Frais d'émission engagés par la société : 100 %.               <ul style="list-style-type: none"> <li>– Maximum réduit à 12 % du produit de l'émission</li> </ul> </li> <li>▪ Applicable à l'égard des actions accréditatives émises après le 4 juin 2014. Exception pour les actions émises après ce jour si elles sont émises :               <ul style="list-style-type: none"> <li>– soit à la suite d'un placement effectué au plus tard le 4 juin 2014</li> <li>– soit à la suite d'une demande de visa du prospectus provisoire ou d'une demande de dispense de prospectus, selon le cas, effectuée au plus tard le 4 juin 2014</li> </ul> </li> </ul>
<b>Capital régional et coopératif Desjardins</b>		
Réduction du crédit d'impôt pour l'acquisition d'actions de Capital régional et coopératif Desjardins	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Taux du crédit : 50%</li> <li>▪ Crédit annuel maximum : 2 500 \$</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Taux du crédit réduit à 45 %</li> <li>▪ Crédit annuel maximum : 2 250 \$</li> <li>▪ Applicable à l'égard des actions acquises après le 28 février 2014</li> </ul>

## Taxes à la consommation et autres mesures

	Mesures actuelles	Mesures proposées
<b>Taxe sur les produits du tabac</b>		
Augmentation de la taxe spécifique sur les produits du tabac	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Taxe spécifique :               <ul style="list-style-type: none"> <li>– 12,9 cents par cigarette et par gramme de tabac en vrac ou de tabac en feuilles</li> <li>– 19,85 cents par gramme de tout autre tabac</li> </ul> </li> <li>▪ Taux minimal : 12,9 cents par bâtonnet de tabac</li> <li>▪ Taxe <i>ad valorem</i> : 80 % du prix taxable des cigares</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Taxe spécifique :               <ul style="list-style-type: none"> <li>– 14,9 cents par cigarette et par gramme de tabac en vrac ou de tabac en feuilles</li> <li>– 22,92 cents par gramme de tout autre tabac</li> </ul> </li> <li>▪ Taux minimal : 14,9 cents par bâtonnet de tabac</li> <li>▪ Taxe <i>ad valorem</i> : inchangée</li> <li>▪ Applicable à compter du 5 juin 2014</li> </ul>
<b>Taxe sur les boissons alcooliques</b>		
Augmentation de la taxe spécifique sur les boissons alcooliques	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Taxe spécifique sur les produits vendus pour consommation dans un établissement :               <ul style="list-style-type: none"> <li>– Bière : 0,82 \$ le litre</li> <li>– Autres boissons : 2,47 \$ le litre</li> </ul> </li> <li>▪ Taxe spécifique sur les produits vendus pour consommation ailleurs que dans un établissement :               <ul style="list-style-type: none"> <li>– Bière : 0,50 \$ le litre</li> <li>– Autres boissons : 1,12 \$ le litre</li> </ul> </li> <li>▪ Réductions des taux de la taxe spécifique accordées aux microbrasseurs et aux producteurs artisanaux</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Taux applicables uniformisés peu importe le lieu où ces boissons seront consommées (dans un établissement ou ailleurs) :               <ul style="list-style-type: none"> <li>– Bière : 0,63 \$ le litre</li> <li>– Autres boissons : 1,40 \$ le litre</li> </ul> </li> <li>▪ Les réductions des taux de la taxe spécifique accordées aux microbrasseurs et aux producteurs artisanaux s'appliqueront également à l'augmentation des taux de la taxe</li> <li>▪ Applicable à partir de 6 h le 1<sup>er</sup> août 2014</li> </ul>
<b>Diverses cotisations salariales exigées des employeurs</b>		
Modification de la définition de l'expression « salaire de base »	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Avantage conféré par une personne autre que l'employeur doit être considéré dans le revenu de l'individu</li> <li>▪ Cet avantage n'est pas considéré aux fins de la détermination des différentes cotisations de l'employeur</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ La définition de l'expression « salaire de base » sera modifiée afin d'inclure les avantages conférés à un employé dans le cadre de son emploi par une personne ayant un lien de dépendance avec l'employeur</li> <li>▪ Application déclaratoire, sauf pour les causes pendantes et les avis d'opposition signifiés avant 16 h le 4 juin 2014</li> </ul>

## Taxes à la consommation et autres mesures

	Mesures actuelles	Mesures proposées
<b>Fonds de travailleurs</b>		
Plafond temporaire de l'aide gouvernementale	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Fonds de solidarité FTQ :               <ul style="list-style-type: none"> <li>– Aucune limite quant au montant de l'émission des actions par le Fonds</li> </ul> </li> <li>▪ Fondation :               <ul style="list-style-type: none"> <li>– Limite imposée au capital que Fondation est autorisée à recueillir</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Fonds de solidarité FTQ :               <ul style="list-style-type: none"> <li>– Le montant du capital versé à l'égard des actions conférant un avantage fiscal qui pourront être émises par le Fonds est limité à 650 M\$ pour l'année financière commençant le 1<sup>er</sup> juin 2014 et se terminant le 31 mai 2015</li> </ul> </li> <li>▪ Fondation :               <ul style="list-style-type: none"> <li>– La limite est réduite de 25 M\$ pour l'année financière commençant le 1<sup>er</sup> juin 2014 et se terminant le 31 mai 2015</li> </ul> </li> </ul>
Reconnaissance de certains investissements faits par les fonds de travailleurs	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Les investissements admissibles doivent représenter au moins 60 % de leur actif net pour l'année financière précédente (« norme de 60% »)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Plusieurs investissements sont reconnus à titre d'investissements admissibles à la « norme de 60% »</li> </ul>
<b>Capital régional et coopératif Desjardins</b>		
Modifications à la loi constitutive	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Sept régions administratives du Québec reconnues comme régions ressources aux fins de la composante régionale de la norme d'investissement</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Reconnaissance des investissements faits dans une municipalité régionale de comté, extérieur aux régions ressources, confrontée à des difficultés économiques</li> <li>▪ Diverses modifications apportées à la norme d'investissement</li> <li>▪ Applicable aux investissements effectués après le 31 décembre 2013 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018</li> </ul>
Impôt spécial relatif à une capitalisation excessive	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Taux de l'impôt spécial : 50 %</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Taux réduit à 45 %</li> <li>▪ Applicable à toute période de capitalisation commençant après le 28 février 2014</li> </ul>

À moins d'indication contraire, ces mesures s'appliquent aux exercices financiers terminés après le 4 juin 2014 pour les entreprises et à partir de l'année civile 2014 pour les particuliers.

Ce bulletin fiscal est publié par RAYMOND CHABOT GRANT THORNTON pour ses clients. Les mesures mentionnées ne sont pas exhaustives. Le lecteur ne doit donc prendre aucune décision sans consulter son spécialiste.